

Sous-section 1.—Allocations maternelles

Dans toutes les provinces, la législation prévoit des allocations aux mères nécessiteuses. Certaines provinces font entrer les allocations maternelles dans un programme plus vaste d'allocations provinciales accordées à certaines catégories de personnes dont les besoins sont de nature prolongée. Il y a tendance à assimiler cette loi à celle de l'assistance générale à l'intérieur d'une seule loi, tandis qu'on continue de les mettre à exécution séparément. En Colombie-Britannique, d'autre part, l'assistance est accordée aux mères nécessiteuses en vertu du programme d'assistance générale et de la même manière qu'aux autres personnes nécessiteuses.

Sous réserve des conditions donnant droit aux allocations, conditions qui varient d'une province à l'autre, les allocations maternelles sont payables, à même les fonds provinciaux, aux requérantes qui sont veuves ou dont le mari est mentalement ou physiquement invalide et incapable de subvenir aux besoins de sa famille. Les allocations sont aussi payables aux épouses abandonnées qui répondent à certaines conditions particulières; dans plusieurs provinces, aux mères dont les maris sont dans des institutions pénitentiaires, aux mères qui ont obtenu un divorce ou une séparation judiciaire; dans quelques provinces, aux filles-mères et, dans le Québec, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, aux mères indiennes. Dans la plupart des provinces, les femmes chargées de foyers nourriciers peuvent aussi recevoir l'allocation dans des conditions particulières.

La limite d'âge pour les enfants est de 16 ans dans la plupart des provinces, alors qu'il y a des stipulations pour prolonger la durée des versements durant une période déterminée si l'enfant fréquente l'école ou s'il est désavantagé physiquement ou mentalement. Dans toutes les provinces, les requérantes sont tenues de remplir certaines conditions relatives aux ressources et à la résidence, mais le montant permis des autres revenus et ressources, ainsi que la durée de résidence avant la présentation de la demande, varient. L'exigence de séjour la plus courante est d'un an. Une province a des exigences en matière de citoyenneté.

Le nombre de familles et d'enfants secourus dans chaque province, en date du 31 mars 1963, de même que les prestations versées durant l'année paraissent au tableau 7, et les taux des prestations en date d'avril 1964, au tableau 8.

7.—Allocations maternelles, par province, le 31 mars 1963 et totaux de 1959-1963

NOTA.—Les chiffres provinciaux de chaque année, du début de l'allocation à 1962, se trouvent au tableau correspondant des *Annuaire*s précédents.

Province	Familles secourues	Enfants secourus	Allocations versées durant l'année terminée le 31 mars
			\$
Terre-Neuve.....	4 836	13 216	4 687 760
Île-du-Prince-Édouard.....	2 193	747	140 885
Nouvelle-Écosse.....	2 760	7 477	2 311 725
Nouveau-Brunswick.....	2 165	6 287	1 347 479
Québec.....	19 531	51 638	20 743 405
Ontario.....	10 182	24 715	13 913 657
Manitoba.....	1 811	3 823	2 576 796
Saskatchewan.....	2 459	6 158	3 512 769
Alberta ¹	1 210	2 361	1 407 020
Colombie-Britannique.....	²	²	²
Canada³.....	1963	116 422	50 641 496
	1962	117 384	48 104 508
	1961	119 423	46 245 303
	1960	114 469	44 884 971
	1959	116 000⁴	41 478 206

¹ 2,563 autres familles comprenant 7,542 enfants ont été secourus en vertu de la Partie III de la loi sur le bien-être public. Le coût des allocations à ce groupe est inclus dans le paiement total à tous les groupes, Partie III.

² Les chiffres distincts ne sont pas connus.

³ Chiffres approximatifs.

⁴ Sans la Colombie-Britannique.